

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23.06.23

Berger  
Levrault

ID : 071-200069698-20230615-ERD672023A-DE

# mÂCONNAIS tOURNUGEOIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ZA du Pas Fleury  
BP 75  
71700 TOURNUS  
Tél : 03 85 51 05 56 / Fax : 03 85 51 74 17

## BILAN D'EXPLOITATION 2022

### SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ

### DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)



## Table des matières

|  |          |
|--|----------|
| <b>I. Présentation du service</b> .....  | <b>3</b> |
| 1. Répartition des installations d'assainissement non collectif par communes :.....  | 4        |
| <i>(Données transmises par les communes lors de la reprise de la compétence par la communauté de communes en 2019)</i> ..... | 4        |
| 2. Les évolutions contractuelles.....  | 5        |
| 3. L'activité du service :.....  | 5        |
| 3.1 Le principe du service.....  | 5        |
| 3.2 Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées.....  | 6        |
| 3.3 Le contrôle des installations lors de transactions immobilières.....   | 6        |
| 3.4 Le bilan du service.....   | 7        |
| 3.5 La tarification.....   | 8        |
| <b>II. Qualité de traitement des eaux usées</b> .....  | <b>9</b> |
| 1. Conformité des installations d'assainissement non collectif.....  | 9        |
| 2. Évolution réglementaire :.....  | 10       |

## I. Présentation du service

Conformément aux obligations réglementaires (*Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 et décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000*) concernant la transparence vis-à-vis des usagers, ce présent rapport a pour objet de rassembler et de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Ainsi, ce document sera transmis par la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois dans chacune des mairies des communes membres afin que les administrés puissent le consulter.

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-06-003 statuant sur la fusion et le périmètre de la **Communauté de Communes Maconnais Tournugeois**, celle-ci regroupe depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2017 24 communes**.

Les chiffres clefs de l'exercice concernent **16 339 habitants** (*données Population Totale INSEE 2021*) répartis sur l'ensemble des 24 communes adhérentes à la Communauté de Communes.

Depuis le 1er janvier 2019, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Communes pour l'ensemble des communes du territoire intercommunal, suivant la délibération N° 2018/115 du 22 novembre 2018 : « Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif ».

Le SPANC de la Communauté de Communes est un service opérationnel depuis le 1er janvier 2012 ; il assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles, habitations et ensembles immobiliers, habitats légers de loisir, campings, non raccordés au réseau public d'assainissement.

Ce service fait l'objet d'une prestation de service passée, sous la forme d'un contrat de marché public à bons de commande, avec une entreprise qui agit pour le compte de la Communauté de Communes.

L'entreprise agréée retenue par la Communauté de Communes est le Cabinet **F. CHARPENTIER** situé à **MONTLUEL (01120)**.

- **LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DU SERVICE :**

- Le contrôle de conception et d'implantation des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées,
- Le contrôle de bonne exécution des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées,
- Le contrôle des installations lors de transaction immobilière.

- **LES PRINCIPALES MISSIONS DU SERVICE :**

- Conseiller les usagers sur l'ensemble des démarches à entreprendre relatives à l'assainissement non collectif,
- Contrôler les projets de construction des installations (le contrôle de conception et d'implantation assure que le projet est conforme à la réglementation),
- Contrôler la bonne exécution (ce contrôle assure que le projet a été respecté et que les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur).

1. **Répartition des installations d'assainissement non collectif par communes :**  
 (Données transmises par les communes lors de la reprise de la compétence par la communauté de communes en 2019)

| Communes adhérentes              | Nombre d'installations d'assainissement non collectif |
|----------------------------------|---|
| <b>Bissy-la-Mâconnaise</b>       | 1   |
| <b>Burgy</b>                     | 0   |
| <b>Chardonnay</b>                | 7   |
| <b>Clessé</b>                    | 27  |
| <b>Cruzille</b>                  | 15  |
| <b>Farges-lès-Mâcon</b>          | 12  |
| <b>Fleurville</b>                | 15  |
| <b>Grevilly</b>                  | 0   |
| <b>La Chapelle-sous-Brancion</b> | 57  |
| <b>La Truchère</b>               | 19  |
| <b>Lacrost</b>                   | 79  |
| <b>Lugny</b>                     | 4   |
| <b>Le Villars</b>                | 34  |
| <b>Martailly-lès-Brancion</b>    | 7   |
| <b>Montbellet</b>                | 33  |
| <b>Ozenay</b>                    | 25  |
| <b>Plottes</b>                   | 20  |
| <b>Préty</b>                     | 15  |
| <b>Royer</b>                     | 0   |
| <b>Saint-Gengoux-de-Scissé</b>   | 8   |
| <b>Tournus</b>                   | 568   |
| <b>Uchizy</b>                    | 44  |
| <b>Viré</b>                      | 22  |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>1 013</b>  |

## 2. Les évolutions contractuelles

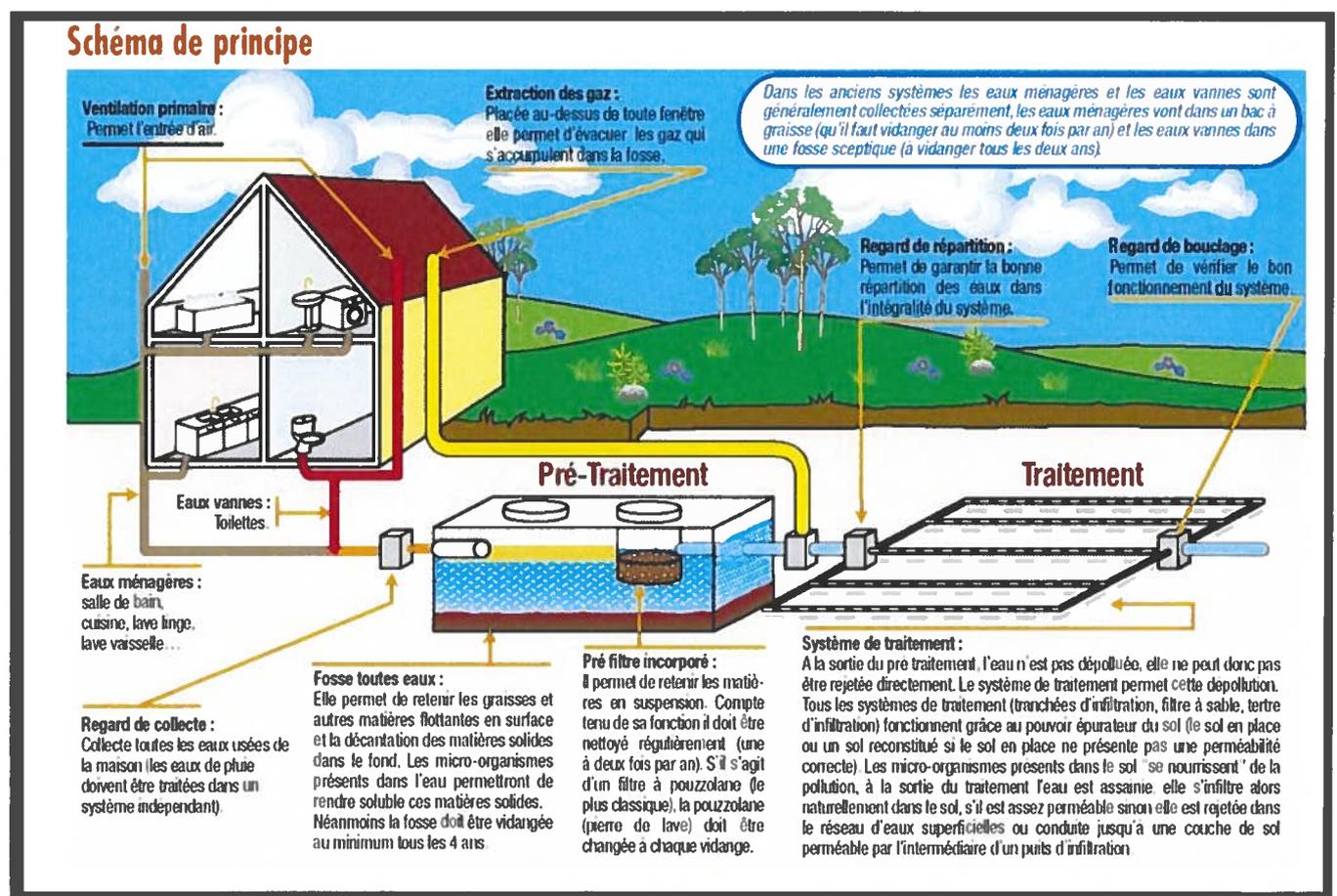
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un avenant au contrat de prestation de services a été établi afin d'intégrer dans les prestations du Cabinet Charpentier, l'ensemble des communes dont le contrat prend fin à fin 2019, soit 23 communes. La commune de Saint Albain est en contrat de prestation de service avec la Lyonnaise des eaux jusqu'au 31/12/2023.

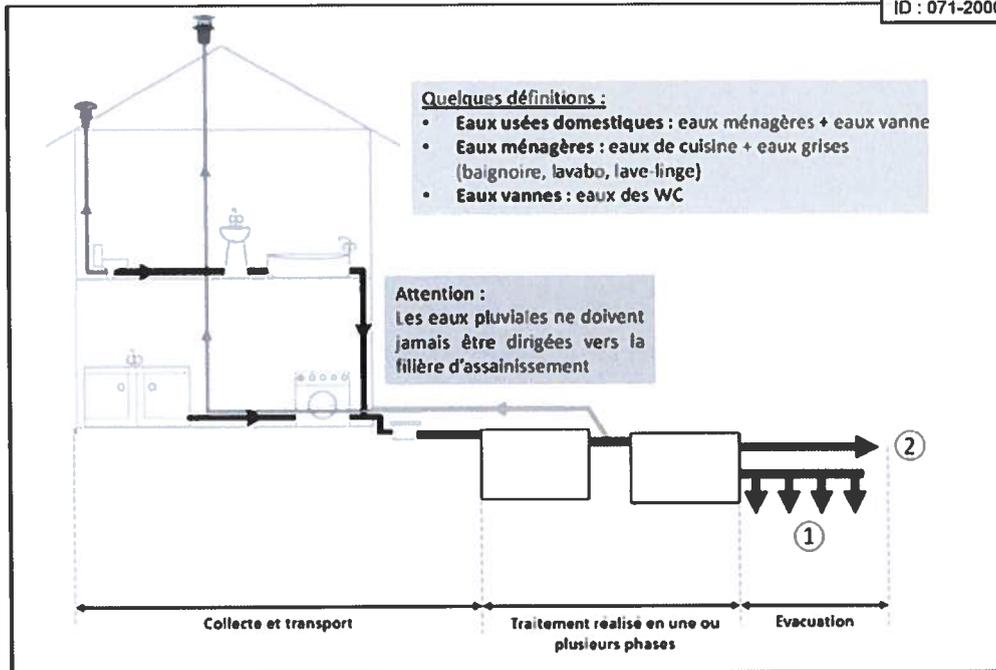
## 3. L'activité du service :

### 3.1 Le principe du service

Une offre de service pour accompagner le quotidien des usagers dans les procédures de conception, réhabilitation et transaction immobilière.

#### Principe de fonctionnement d'une installation autonome :





### 3.2 Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées

- ✚ Le contrôle de conception et d'implantation : À partir d'éléments plans, d'une étude de sol, et d'une notice justificative élaborée par un bureau d'études, le service instructeur évalue la conformité de la filière proposée (DTU 64.1, règles d'implantation, nature du sol, taille et destination de l'immeuble). À l'issue de ce premier contrôle le service émet un avis sur le contrôle de conception et d'implantation.
- ✚ Le contrôle de bonne exécution du projet réalisé dans un second temps, est effectué après réalisation des installations et avant remblaiement de celles-ci. Le service vérifie in situ que les ouvrages exécutés sont ceux ayant reçu un avis favorable et sont réalisés conformément aux règles de l'art. Le service émet alors un avis de bonne exécution.

### 3.3 Le contrôle des installations lors de transactions immobilières

Ce contrôle est obligatoire en cas de cession immobilière. Un rapport est édité à la suite de la visite, il a une validité de 3 ans. Il est demandé systématiquement en cas de vente. Les travaux ou la réhabilitation des installations sont à la charge de l'acquéreur dans l'année qui suit l'achat, en cas de non-conformité.

#### Il permet :

- D'apprécier la conformité des systèmes d'assainissement non-collectif, et plus particulièrement leur impact sur l'environnement ou la salubrité publique,
- D'informer le propriétaire ou le futur acquéreur sur les différentes techniques d'assainissement et les travaux à réaliser sur les installations,

➤ La rédaction d'un rapport technique décrivant chaque installation, précisant son niveau de priorité de réhabilitation et qualifiant son fonctionnement.

❖ La vérification du bon fonctionnement des ouvrages qui comprend :

- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- Le cas échéant, des prélèvements et analyses d'échantillons, lorsque le rejet se fait en milieu hydraulique superficiel et en cas de suspicion de pollution par l'installation.

❖ La vérification du bon entretien qui comprend :

- La vérification de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages, justifiée par un document émanant de l'entrepreneur ayant effectué la vidange, conformément à la réglementation en vigueur.
- L'évaluation de la hauteur du voile de boues dans la fosse, qui permet d'indiquer la date estimée de la prochaine vidange.
- L'information du particulier sur la nécessité de pratiquer, le cas échéant, une vidange sans délai de sa fosse,
- La vérification de l'entretien du dispositif de dégraissage, dans le cas où la filière en comporte un,
- Le rappel des conseils concernant l'entretien de son installation.

### 3.4 Le bilan du service

En 2022, 64 dossiers de demande de contrôle ont été déposés :

- 23 pour le contrôle des installations neuves ou réhabilitées (9 de plus qu'en 2021)
- 41 pour le contrôle des installations existantes lors de transactions immobilières (égale à celle de 2021)

Contrôles des installations neuves ou réhabilitées :

|  |    |
|--|----|
| Nombre de dossiers déposés               | 23 |
| Nombre de dossiers avec avis favorable   | 23 |
| Nombre de dossiers avec avis défavorable | 0  |

Le compte administratif 2023 :

| <b>COMPTE ADMINISTRATIF 2022</b>             |                       |                       |                    |
|--|-----------------------|-----------------------|--------------------|
|  | <b>INVESTISSEMENT</b> | <b>FONCTIONNEMENT</b> | <b>TOTAL</b>       |
| 1). Recettes de l'exercice                   | 0,00 €                | 11 605,50 €           | 11 605,50 €        |
| 2). Dépenses de l'exercice                   | 0,00 €                | 11 605,50 €           | 11 605,50 €        |
| <i>J). Résultat de l'exercice (1-2)</i>      | <i>0,00 €</i>         | <i>0,00 €</i>         | <i>0,00 €</i>      |
| II). Résultat antérieur                      | 0,00 €                | 14 479,34 €           | 14 479,34 €        |
| <b>A). Solde d'exécution (I+II)</b>          | <b>0,00 €</b>         | <b>14 479,34 €</b>    | <b>14 479,34 €</b> |
| 3). Restes à Réaliser Recettes               |                       | 0,00 €                | 0,00 €             |
| 4). Restes à Réaliser Dépenses               |                       | 0,00 €                | 0,00 €             |
| <b>B). Solde des Restes à réaliser (3+4)</b> | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>      |
| <b>RESULTAT D'ENSEMBLE* (A + B)</b>          | <b>0,00 €</b>         | <b>14 479,34 €</b>    | <b>14 479,34 €</b> |

Au 31 décembre 2022, le solde du compte administratif du SPANC présente un solde positif de 14 479.34 €.

### 3.5 La tarification

#### Tarifs

- Contrôle diagnostic de conformité des installations en cas de vente immobilière
  - Contrôle installation existante 182 € TTC
  
- Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées sur la base d'un dossier complet et visite de contrôle de bonne réalisation des installation neuves ou réhabilitées :
  - Contrôle de projet 115 € TTC
  - Contrôle de bonne exécution 182 € TTC
  
- Contre-visite à la suite d'une mauvaise exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées :
  - Forfait par contre-visite 115 € TTC

## II. Qualité de traitement des eaux usées

### 1. Conformité des installations d'assainissement non collectif

- Sur les installations existantes :

L'ensemble des dossiers traités sur l'année 2022 concerne des contrôles d'installations existantes avant-vente. La majorité des installations sont non conformes avec risques :

| Catégories Conformité            | Contrôle<br>VENTE<br>2021 | Contrôle<br>VENTE<br>2022 |
|----------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| CONFORME                         | 7                         | 3                         |
| DELAIS REDUITS                   | 1                         | 4                         |
| <b>NON CONFORME AVEC RISQUES</b> | <b>22</b>                 | <b>22</b>                 |
| NON CONFORME SANS RISQUE         | 11                        | 12                        |
| <b>Total général</b>             | <b>41</b>                 | <b>41</b>                 |

7.31 % sont conformes à la réglementation en vigueur,

9.76 % sont à délais réduits

29.27 % sont non conformes, sans risques,

**53.66% sont non conformes avec des risques directs** pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

**Les installations d'assainissement non collectifs non conformes avec risques sanitaires génèrent des pollutions de nappe phréatique par infiltration dans le sol d'eaux usées. D'autres exutoires de ces eaux usées alimentent des mares où sont rejetées dans les fossés communaux. Cela crée une pollution diffuse qui n'est pas stoppée par des contrôles et des impositions de remise aux normes de ces installations.**

Dans ce sens, il est prévu sur l'année 2022 et plus, d'utiliser l'excédent de fonctionnement du compte administratif du service (14 479.34 €) afin de réaliser des contrôles de mise en conformités des installations les plus « critiques ». Au même titre qu'il faudra envisager sur le long terme d'allouer un budget de fonctionnement pour ce type de contrôle que le service ne pourra pas refacturer à l'usager.

- Sur les installations neuves ou réhabilitées

L'ensemble des projets relatifs à des réhabilitations sont conformes. Le contrôle de conception permet de vérifier la conformité des réhabilitations en amont.

#### Nota bene :

- Les installations de 20 EH et moins : sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Elles sont contrôlées par le SPANC.

- Les installations de 200 EH et plus : sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau a la charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations, en collaboration avec le SPANC,

conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité. Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

## 2. Évolution règlementaire :

Article L1331-11-1 du code de la Santé Publique :  
Version en vigueur depuis le 25 août 2021

### **Attestation informative du notaire concernant la mutation du bien**

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article [L. 1331-1-1](#) du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et [L. 271-5](#) du code de la construction et de l'habitation.

Sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, le document établi à l'issue du contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées mentionné au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

**Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.**

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.